



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Drôme
Service de la Coordination des Politiques Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques**

Courriel du BEP : pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 14 MARS 2025

**PRESCRIVANT L'OUVERTURE D'UNE CONSULTATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE
(L181-10-1 du code de l'environnement)
AVEC 2 RÉUNIONS PUBLIQUES**

concernant le projet d'extension d'un élevage de volailles présenté par l'EARL PEYRARD comportant :
- une autorisation environnementale unique au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- une demande de permis de construire ;

sur la commune de LA BAUME-CORNILLANE

Les communes concernées par le rayon d'affichage de 3km minimum sont :
LA BAUME-CORNILLANE, MONTMEYRAN, UPIE, OURCHES, VAUNAVAYS-LA-ROCHETTE,
MONTVENDRE

Les communes concernées par le plan d'épandage sont :
LA BAUME-CORNILLANE, MONTMEYRAN, UPIE, OURCHES, VAUNAVAYS-LA-ROCHETTE,

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1 et R. 122-1 et suivants, relatifs à l'évaluation environnementale, ses articles L. 123-19, L. 181-10-1, R. 123-46-1, R. 181-36 relatifs au déroulement de la consultation parallélisée, ses articles L. 181-1 et suivants et R. 181-1 et suivants concernant l'autorisation environnementale ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L421-1, L422-2, R422-1 et R422-2, relatifs au régime applicable aux constructions, aménagements et démolitions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis, mentionné à l'article R. 123-46-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du Préfet de la Drôme portant délégation de signature ;

VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département de la Drôme ;

VU la demande d'Autorisation Environnementale Unique – ICPE présentée le 27 janvier 2025 par l'EARL PEYRARD, sise 215 Impasse de la Maladière 26 120 LA BAUME-CORNILLANE ;

VU la demande de permis de construire n° PC0260322400007 déposée le 20 décembre 2024 à la mairie de LA BAUME-CORNILLANE par l'EARL PEYRARD sise à LA BAUME-CORNILLANE, en vue d'obtenir un permis de construire pour un bâtiment d'élevage de volailles ;

VU la décision n°E250000029/38 du 14 février 2025 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE, désignant Monsieur Bernard BRUN, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Jean-Luc VERNIER, en qualité de suppléant ;

VU le rapport de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) sur le caractère complet et régulier du dossier au titre de l'Autorisation Environnementale Unique pour les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - AEU-ICPE, signé le 7 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT que ce projet, relève de la rubrique suivante soumise à Autorisation - rubrique 3660 : élevage intensif de volailles (plus de 40 000 emplacements).

CONSIDÉRANT que la procédure de consultation du public est réalisée sous la forme d'une consultation parallélisée conformément à l'article L. 181-10-1 du code de l'environnement comprenant 2 réunions publiques ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet :

Le projet d'extension d'un élevage de volailles de poulets présenté par l'EARL PEYRARD est soumis à une consultation du public par voie électronique portant sur :

- une demande d'autorisation environnementale unique au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- une demande de permis de construire ;

Cette consultation du public, d'une durée de **92 jours** consécutifs, se déroulera du **lundi 7 avril 2025 au lundi 7 juillet 2025**.

Le projet consiste à agrandir un élevage pour passer de 58 650 places à 92 310 emplacements et à construire un nouveau bâtiment de 1992 m².

Ce projet est soumis à évaluation environnementale.

ARTICLE 2 : Commissaires enquêteurs :

Pour cette consultation du public, Monsieur Bernard BRUN, Urbaniste territorial, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Jean-Luc VERNIER, fonctionnaire territorial, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 3 : Réunions publiques et permanences du commissaire enquêteur :

Deux réunions publiques seront organisées aux jours et heures suivants, sur la commune de LA BAUME-CORNILLANE :

-Mercredi 16 avril 2025 de 18h00 à 20h00 en salle du conseil municipal.

-Lundi 23 juin 2025 de 18h00 à 20h00 en salle du conseil municipal ou en salle Marcel MAISONNAT (le lieu sera indiqué sur le site internet dédié à la consultation au minimum 7 jours avant la réunion).

Le commissaire enquêteur recevra personnellement les observations et propositions du public à l'occasion des permanences qu'il tiendra en mairie de LA BAUME-CORNILLANE, 35 Route de Montvendre 26 120 LA BAUME-CORNILLANE aux jours et heures suivants :

LA BAUME-CORNILLANE	mardi	13	mai	2025	de 9h00 à 12h00
LA BAUME-CORNILLANE	vendredi	6	juin	2025	de 14h00 à 17h00

ARTICLE 4 : Dossier de consultation et éléments rendus publics tout au long de la consultation :

Le dossier comprenant notamment une étude d'impact et son résumé non technique, est disponible pendant toute la durée de la consultation :

- sur le site spécialement dédié à la consultation à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/6083> .
- sur support papier, en mairie de LA BAUME-CORNILLANE aux heures d'ouverture de la mairie le Mardi de 8h00 à 12h00 et le vendredi de 13h30 à 17h30 ; le dossier est actualisé une fois par semaine.
- sur support papier, exclusivement sur demande, au plus tard 4 jours ouvrés avant la fin de la consultation, par voie électronique auprès de la Préfecture de la Drôme via l'adresse : pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr ou sur place en Préfecture ou par voie postale à la Préfecture. Les documents sont mis à disposition du demandeur au lieu et heure qui lui sont indiqués au moment de sa demande (en Préfecture-Bureau des enquêtes publiques, dans les espaces france services ou en mairie de LA BAUME-CORNILLANE). Cette mise à disposition intervient au plus tard le deuxième jour ouvré suivant celui de la demande. La reprographie des documents et à la charge du Maître d'Ouvrage.

Les éléments mentionnés ci-après sont rendus publics tout au long de la consultation sur le site spécialement dédié à la consultation par le commissaire enquêteur :

- Les observations et les propositions du public, ainsi que les réponses éventuelles du pétitionnaire, y compris celles formulées dans le cadre des réunions publiques,
- Les avis recueillis par l'administration dès leur réception, ou la mention d'une absence d'avis résultant de l'expiration des délais impartis et les réponses éventuelles à ces avis,
- Les éventuelles informations complémentaires produites par le pétitionnaire, l'EARL PEYRARD.
- L'avis de l'autorité environnementale ainsi que le mémoire en réponse (si ce dernier est transmis avant la fin de la consultation).

ARTICLE 5 : Information du public :

Un avis faisant connaître l'ouverture de la consultation du public et établi conformément aux dispositions des articles L. 123-19, R. 181-36 et R. 123-46-1 du Code de l'environnement est publié au moins quinze jours avant le début de la participation :

- en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Drôme,
- sur le site spécialement dédié à la consultation pendant toute la durée de la consultation à l'adresse suivante <https://www.registre-dematerialise.fr/6083> , ainsi que sur le site internet des services de l'État en Drôme,
- par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, dans les mairies de LA BAUME-CORNILLANE, MONTMEYRAN, UPIE, OURCHES, VAUNAVAYS-LA-ROCHETTE, MONTVENDRE pendant toute la durée de la consultation. L'accomplissement de cette formalité incombe au maire de chaque commune et devra être certifié par lui,
- par voie d'affiches au format A2 sur fond vert, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, pendant toute la durée de la consultation, sauf impossibilité matérielle justifiée. Cet affichage est assuré et certifié par le responsable du projet.

ARTICLE 6 : Transmission des observations et des propositions par le public :

Pendant toute la durée de la consultation du public, celui-ci pourra adresser des observations ou des propositions sur le projet :

- sur le formulaire en ligne disponible sur le site spécialement dédié à la consultation, <https://www.registre-dematerialise.fr/6083> ,
- par correspondance adressée au commissaire enquêteur en mairie de LA BAUME-CORNILLANE, 35 Route de Montvendre 26 120 LA BAUME-CORNILLANE,
- directement auprès du commissaire enquêteur lors de ses permanences mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Pendant la durée de la consultation, toutes les observations et propositions transmises seront accessibles sur le site spécialement dédié à la consultation après modération du commissaire enquêteur.

Il est demandé à chaque personne d'utiliser un seul des différents modes d'envoi susvisés pour envoyer ses observations. Les observations transmises par voie dématérialisée en dehors des modes d'envoi susvisés ne seront pas prises en compte.

ARTICLE 7 : Échanges entre le commissaire enquêteur et le pétitionnaire après la consultation :

À l'expiration du délai de la consultation du public, le commissaire enquêteur rencontre le pétitionnaire et lui communique les observations et propositions du public préalablement consignées. Le pétitionnaire dispose d'un délai de cinq jours pour formuler ses observations.

ARTICLE 8 : Rapport et conclusions ou synthèse des observations :

Le commissaire enquêteur rend public le rapport, assorti des conclusions motivées, sur le site spécialement dédié à la consultation dans un délai de 3 semaines à compter de la clôture de la consultation du public et pendant une durée d'un an. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif et au préfet.

Lorsque le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ne sont pas transmis dans le délai de trois semaines suivant la clôture de la consultation, une synthèse des observations et propositions du public et des réponses du pétitionnaire est rendue publique sur le site spécialement dédié à la consultation par le préfet, pendant une durée minimale de trois mois.

ARTICLE 9 : Décisions prises au terme de la consultation :

***Sur le volet Autorisation Environnementale Unique**

Le Préfet de la Drôme est l'autorité compétente pour prendre l'Autorisation Environnementale Unique assortie du respect de prescriptions, ou un refus. Cette décision est prise sous la forme d'un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale unique. Elle est mise en ligne sur le site internet de la préfecture de la Drôme : <https://www.drome.gouv.fr/>

***Sur le volet Permis de construire**

Le Maire de la commune de LA BAUME-CORNILLANE est l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis de construire. A l'issue de la procédure, il pourra ou non accorder le permis de construire, au titre du code de l'urbanisme.

Les décisions seront tenues à la disposition du public à la mairie de LA BAUME-CORNILLANE, sur le site spécialement dédié à la consultation et en préfecture de la Drôme (bureau des enquêtes publiques), sur le site internet des services de l'État en Drôme (www.drome.gouv.fr) à compter de la date de clôture de l'enquête, pendant un an.

ARTICLE 10 : Coordonnées du responsable du projet:

Les coordonnées de la personne responsable du projet auprès de laquelle des renseignements peuvent être demandés sont les suivantes:

M. Mickael PEYRARD,
215 impasse de la Maladière
26 120 LA BAUME-CORNILLANE
Tél : 04 75 25 20 21
Courriel: earlpeyrard@gmail.com

ARTICLE 11 : Dépenses relatives à l'organisation de la consultation :

Les dépenses relatives à l'organisation de cette participation du public sont à la charge du maître d'ouvrage.

ARTICLE 12 : Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, les maires de LA BAUME-CORNILLANE, MONTMEYRAN, UPIE, OURCHES, VAUNAVAYS-LA-ROCHETTE, MONTVENDRE, et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise, pour information, au directeur départemental de la protection des populations de la Drôme.

Fait à Valence,
Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Cyril MOREAU

